

COMMUNIQUE DE PRESSE de constructionsuisse

Zurich, le 29 novembre 2011

La révision prévue du droit de la prescription va trop loin

Le 31 août 2011, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de mettre en consultation un projet de révision sur le droit de prescription en matière de protection civile. **constructionsuisse**, l'organisation nationale de la construction, a examiné le projet et adressé sa prise de position à l'Office fédéral de la justice (OFJ).

constructionsuisse reconnaît la nécessité de simplifier les règles de prescription, mais rejette le projet mis en consultation, car il est trop étendu. Elle plaide en effet pour une optimisation différenciée de ce droit. A ses yeux, une nouvelle conception si globale du droit de la prescription fera resurgir, par la force des choses, des questions au niveau de l'interprétation et sur le plan juridique. C'est pourquoi une révision se limitant aux principaux points manquant de clarté et aux inconvénients serait de loin plus bénéfique pour la sécurité juridique.

Si le projet de loi est appliqué, **constructionsuisse** estime qu'il faut réduire le délai de prescription pour les créances sur dommages corporels ou les atteintes à la santé. L'organisation nationale de la construction est en principe favorable à l'objectif visant à mieux protéger les victimes de dommages différés dans le temps en prolongeant les délais de prescription. Cependant, la prolongation généralisée du délai absolu de 10 à 30 ans concernant les créances pour dommages corporels et atteintes à la santé dépasse les bornes. Indépendamment des coûts en découlant pour les entreprises, l'utilité d'une prorogation si longue est à relativiser également pour les parties concernées. Quiconque fait valoir des dommages-intérêts est appelé à fournir la preuve de la causalité, voire de la faute. Il s'avère d'autant plus difficile de fournir cette preuve que le fait dommageable remonte à de nombreuses années.

En outre, **constructionsuisse** s'oppose catégoriquement à une modification des dispositions juridiques dans le domaine du droit de la garantie dans le contrat de vente et d'entreprise. Ce domaine est l'objet des deux initiatives parlementaires 06.490 de la CN Leutenegger Oberholzer "Renforcement de la protection des consommateurs. Modification de l'article 210 CO et 07.497» et du CE Bürgi "Droit du contrat de vente (art. 210 CO). Modifier le délai de prescription". L'application de ces deux initiatives par le législateur a bien progressé et **constructionsuisse** ne voit pas de raison pourquoi il faudrait s'écarter des adaptations visées avant qu'elles ne soient en vigueur. C'est pourquoi il faut à son avis maintenir dans son intégralité la solution se dessinant sur la base des deux initiatives parlementaires.

Pour tout complément d'information

- Charles Buser, directeur, no de portable 079 822 98 24
- Sandra Burlet, cheffe Projets et Communication, no de tél. 043 268 30 42

constructionsuisse est l'organisation nationale de la construction forte de 66 associations membres et comprenant les quatre groupes de base planification, gros œuvre, second oeuvre et techniques du bâtiment ainsi que production et négoce. La construction génère un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 milliards de francs et emploie plus de 500'000 collaborateurs.